



Transfert de la résidence normale d'une personne physique d'un pays tiers dans l'Union Européenne

pour les biens personnels

Je soussigné(e),

nom(s) :	prénom(s) :

- a. demande le bénéfice de la franchise des droits à l'importation et de la TVA pour les biens personnels faisant l'objet

d'une importation unique.

(une liste complète des objets à importer et de leurs valeurs est à annexer à la présente)

valeur totale :

ou

de importations.

(Une liste complète des objets à importer ainsi que des listes partielles se rapportant aux différents envois sont à annexer à la présente. Ces listes doivent mentionner la valeur des objets en question)

valeur totale :

Les biens personnels doivent être importés au plus tard 12 mois après l'établissement de la résidence normale dans l'UE.

sauf circonstances particulières :

Explications relatives aux circonstances particulières (prévues par art. 7 du Règl. 1186/2009) :

(À remplir si besoin)

b. déclare avoir établi ma nouvelle résidence normale dans l'UE ou

déclare établir ma nouvelle résidence normale dans l'UE (*)

i. adresse dans l'UE :

--

ii. en date du :

jour :	mois :	année :

iii. pièces/preuves annexées :

	oui	non	durée du contrat		
			début :		fin :
carte d'identité :				-	
attestation de l'employeur :				-	
bail à loyer :				-	
autres : <input type="text"/>				-	

(*) :

Explications relatives à l'établissement définitif ultérieur de la résidence normale dans l'UE (prévues par l'art. 9 du Règl. 1186/2009) :

(À remplir si besoin)

c. déclare avoir quitté ma résidence normale en dehors de l'UE et

i. avoir résidé au moins 12 mois consécutifs en dehors de l'UE ou

avoir eu l'intention de résider au moins 12 mois consécutifs en dehors de l'UE (**).

adresses hors de l'UE :	début :		fin :
		-	
		-	
		-	
		-	
		-	

ii. pièces /preuves annexées :

			durée du contrat :		
	oui	non	début :		fin :
certificat de résidence :				-	
attestation de l'employeur :				-	
bail à loyer				-	
certificat de scolarité :				-	
autres : <input type="text"/>				-	

(**):

Explications relatives aux circonstances particulières (prévues par l'art. 5 et b du Règl. 1186/2009):

(À remplir si besoin)

- d. déclare avoir eu en ma possession et avoir utilisé les biens personnels faisant l'objet de l'importation pendant au moins 6 mois au lieu de mon ancienne résidence normale.

sauf circonstances particulières :

Explications relatives aux circonstances particulières (prévues par l'art. 4 du Règl. 1186/2009):

(À remplir si besoin)

- e. m'engage à payer les droits et taxes exigibles sur les biens personnels admis en franchise, si je les donne, prête, vends, loue ou mets en gage avant un an à compter de la date de leur entrée en UE.
- f. m'engage à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les autorités douanières compétentes.
- g. certifie l'exactitude de la/des liste(s) des biens personnels annexée(s).
- h. déclare avoir pris connaissance que la franchise ne peut être accordée pour les biens personnels suivants :
- i. les produits alcoolisés,
 - ii. les tabacs et les produits de tabac,
 - iii. les véhicules à usage mixte, les habitations transportables,
 - iv. les moyens de transport à caractère utilitaire,
 - v. les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables, d'arts mécaniques ou libéraux,
 - vi. les stocks de matière première et produits ouverts ou semi-ouverts.

sauf circonstances particulières :

Explications relatives aux circonstances particulières (prévues par l'art. 11 du Règl.1186/2009):

(À remplir si besoin)

lieu :		date :
	,le	

signature :

Base légale:

- Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières
- Règlement grand-ducal du 27 janvier 2011 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens
- Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens
- LOI GENERALE SUR LES DOUANES ET ACCISES - 18 juillet 1977 telle qu'elle a été modifiée
- Arrêté royal belge portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises publié. par règlement ministériel. 4 octobre 1977, Mémorial A N°65 du 7 novembre 1977 (extrait)
- Art. 202. § 1er. (L. b. 27 décembre 1993) Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.
§ 2. (L. b. 22 décembre 1989) (L. b. 29 décembre 2009) Les personnes visées au § 1er sont punies d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.
- Règlement (UE) N° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (Article 103)